

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. b, c et c.3)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, au paragraphe *d.1* de l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 19 » par « 22 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* et partout où il se trouve, de « 19 » par « 22 ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 13 » par « 16 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « 22 » par « 25 » et de « 13 » par « 16 ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, au critère 8.2 du facteur 8, de « 18 » par « 21 ».

4. Le présent règlement s'applique aux demandes présentées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2017.

66942

Projets de règlement

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Gestion des pesticides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides vise à interdire l'application, à des fins agricoles, des pesticides les plus à risque, soit l'atrazine, le chlorpyrifos et trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame), ainsi que la mise en terre des néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures, sauf si elles sont justifiées au préalable par un agronome. Le projet prévoit que cette exigence entre en vigueur, sur une période de deux ans, selon le pesticide visé. Il propose que ces pesticides soient appliqués en respectant les conditions mentionnées à la justification agronomique et prévoit des distances d'éloignement lors de la mise en terre des néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures. Il ajoute l'obligation pour les agriculteurs de tenir à jour et de conserver un registre de leur utilisation de pesticides. Le projet propose également d'interdire de vendre aux consommateurs des néonicotinoïdes destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées et les utilisateurs commerciaux ne pourront plus les appliquer sur ces surfaces.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides vise à regrouper les néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures au sein d'une nouvelle classe de pesticides et à l'assujettir au régime de permis et de certificats. Le projet propose des ajustements aux différentes catégories de permis et de certificats et l'obligation pour les vendeurs au détail des pesticides visés par une justification agronomique de ne vendre qu'aux personnes leur fournissant une prescription découlant de cette justification et signée par un agronome et de déclarer annuellement les ventes de pesticides visés par une justification agronomique. Le projet de règlement vise à permettre la vente libre aux consommateurs des biopesticides, des pesticides à plus faible risque. Le projet fixe la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle classe de pesticide 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement. Enfin, il prévoit une entrée en vigueur graduelle des dispositions relatives à l'obligation de fournir une prescription agronomique.

Les mesures proposées pourraient entraîner des coûts importants pour l'ensemble des agriculteurs qui désirent appliquer des pesticides visés par une justification agronomique ainsi que pour les vendeurs de pesticides en raison des nouvelles obligations administratives qui leur seraient imposées.

Des renseignements additionnels sur ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Dion, directeur, Direction des matières dangereuses et des pesticides, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 4373, par télécopieur au numéro : 418 644-3386 ou par courrier électronique à l'adresse : sylvain.dion@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Sylvain Dion, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 106, 107 et 109, par. 8^o, 12^o et 13^o)

1. Le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié à l'article 1 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'expression « appliquer un pesticide » comprend, pour les fins de l'application du présent code, l'action de mettre en terre un pesticide enrobant une semence. ».

2. L'article 21 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Centre Anti-Poison du Québec » par « Centre antipoison du Québec »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « Centre d'information et d'urgence de Transports Canada » par « Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada ».

3. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si ce pesticide est utilisé en tant :

- 1^o qu'attractif ou répulsif d'insecte;
- 2^o qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques;
- 3^o que piège-appât à insecte ou à rongeur;
- 4^o qu'insectifuge;
- 5^o que larvicide contrôlant les insectes piqueurs.

Les emballages doivent être composés de contenants portant tous le même numéro d'homologation de pesticide attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et le volume ou le poids total de tous les contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg. ».

4. L'article 27 de ce code est modifié par l'insertion, après « sauf s'il s'agit », de « de pesticides de classe 3A ou ».

5. L'article 32 de ce code est remplacé par les suivants :

« **32.** Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

1^o un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

« **32.1.** Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :

1^o de la cyfluthrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :

i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;

2^o de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

3^o du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :

i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Un pesticide pour contrôler l'agrile du frêne peut également être injecté dans les arbres se trouvant sur les terrains d'un établissement visé à l'article 32 si :

1^o l'injection est effectuée par un titulaire de permis de sous-catégorie C4 et que ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

2^o les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application. ».

6. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

«**33.** L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé à l'article 32 ou au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 32.1 doit avoir lieu en dehors de toute période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 32.

Il en est de même pour l'injection d'un pesticide visé au deuxième alinéa de l'article 32.1, dont la durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

Lorsque l'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un établissement, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité. Si le pesticide appliqué renferme de la cyfluthrine, cette période doit être d'au moins 12 heures. ».

7. L'article 34 de ce code est modifié par la suppression de », à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier visés à l'article 33 de cette loi qui utilisent des pesticides de classe 3 ».

8. L'article 38 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « prépare ou charge un pesticide », de « de classe 1 à 3, 4 ou 5 ».

9. L'article 49 de ce code est modifié par le remplacement de « 50 à 74 » par « 50 à 74.3 ».

10. L'article 57 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « Centre Anti-Poison du Québec » par « Centre antipoison du Québec ».

11. L'article 66 de ce code est abrogé.

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

« 6. Fins agricoles

74.1. Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 3A ou un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements suivants :

1^o le numéro du document;

2^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;

3^o le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;

4^o le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

5^o dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, la culture à traiter;

6^o l'identification de la parcelle où seront effectués les travaux;

7^o une évaluation du problème phytosanitaire;

8^o l'identification de l'ennemi de la culture en cause;

9^o une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;

10° le traitement requis;

11° les motifs justifiant le choix du traitement;

12° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, le nom du pesticide et celui des ingrédients actifs qu'il contient et, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom des ingrédients actifs;

13° la quantité de pesticide requise ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;

14° la période de validité de la justification;

15° la signature de l'agronome ainsi que la date.

«**74.2.** Le pesticide visé par l'article 74.1 doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.

La justification n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser une année et ne peut viser plus d'une récolte.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

«**74.3.** L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;

2° la date d'exécution des travaux;

3° les motifs justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;

6° la culture et la superficie traitée, en hectare ou en mètres carrés;

7° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

8° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;

9° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

10° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.»

13. L'article 86 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où elle se trouve, de l'expression «ou d'un immeuble protégé» par «, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «d'un immeuble protégé», de «ou d'une piste cyclable».

14. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 15 de l'article 74.1.

Dans ces cas, les articles 74.2 et 74.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.»

15. L'article 87 de ce code est remplacé par le suivant :

«**87.** Toute contravention aux articles 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 74.3, 76 à 78 et 80 à 86.1 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).»

16. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, sous «Insecticides» et après «Carbaryl», de «Clothianidine, et, après «Dicofol», de «Imidaclopride».

17. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception :

1^o de l'article 16 qui entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o des dispositions relatives à la justification agronomique comprises aux articles 74.1 à 74.3, introduits par l'article 12 du présent règlement, qui entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

Date	Pesticides
(<i>inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>)	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine
1 ^{er} septembre 2018	Pesticide de classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, par. 1^o, 3^o, 4^o, 8^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, est assimilée à l'application d'un pesticide la mise en terre d'un pesticide. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Est compris dans la classe 3A tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs-grain, de maïs fourrager, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- 1^o la clothianidine;
- 2^o l'imidaclopride;
- 3^o le thiaméthoxame. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« z) la métolfuthrine;

aa) l'imiprothrine;

bb) la pralléthrine;

cc) la cyfluthrine;

dd) la momfluorothrine;

ee) les biopesticides; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« d) les biopesticides. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré les sous-paragraphes o, p et ee du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg. ».

4. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.** La catégorie A « Permis de vente en gros » vise les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5.

« **13.** La catégorie B « Permis de vente au détail » vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 et comprises dans les sous-catégories suivantes :

1^o la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A;

2^o la sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 » vise les activités de ventes de pesticides de la classe 4. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 5^o, 7^o, 9^o et 10^o du premier alinéa, de « 1 à 4 » par « 1 à 3 et 4 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « carbone, », de « le fluorure de sulfuryle, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « C8 « Application sur les terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, sur des terres cultivées » par « C8 « Application en terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, en terres cultivées ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « D10 » par « D11 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « carbone, », de « le fluorure de sulfuryle, ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, son adresse courriel »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute demande de duplicata de permis est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa et la raison de la demande. ».

8. Les articles 34 et 34.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **34.** La catégorie A « Certificat de vente en gros des pesticides » vise :

1° les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5;

2° la surveillance de l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

34.1. La catégorie B « Certificat de vente au détail des pesticides » vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 comprises dans les sous-catégories suivantes :

1° la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° la sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 » vise les activités de vente de pesticides de la classe 4 et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies. ».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 5°, 7°, 9° et 10°, de « 1 à 4 » par « 1 à 3 et 4 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « sur les terres cultivées » par « en terres cultivées »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 11°, de « , relativement à un pesticide des classes 1 à 4, » et de « , relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ».

10. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 1 à 3 » par « 1 à 3A »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « 1 et 2 » par « 1 à 3A »;

3° par la suppression du paragraphe 1.1°;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « 1 à 3 » par « 1 à 3A »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « carbone, », de « de fluorure de sulfuryle, ».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, son adresse courriel »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « E1.1, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute demande de duplicata de certificat est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa et la raison de la demande. ».

12. L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par « CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES PAR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de ce qui suit :

«**§1.** *Restrictions à la vente de certains pesticides*».

14. Les articles 43 à 46 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**43.** Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

1^o des classes 1 à 3A, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1;

2^o de la classe 4, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B2;

3^o de la classe 5, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail ou qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide;

4^o qui est un médicament topique destiné aux animaux, qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide.

44. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

1^o de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphure d'aluminium ou de phosphure de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;

3^o de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 45 :

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

4^o contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 45 :

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

5^o contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E3 ou E5 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

6^o des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.

45. La prescription agronomique visée aux paragraphes 3 et 4 de l'article 44 doit être signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique visée aux articles 74.1 et 86.1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1).

En outre, la prescription doit être datée et indiquer les renseignements suivants contenus à la justification agronomique :

1^o le numéro de la justification agronomique et sa période de validité;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;

3^o le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

4^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le nom du pesticide et celui de ses ingrédients actifs et dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

5^o la quantité de pesticide requise ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée.

46. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B2 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide de la classe 4 qu'à une personne morale ou à une personne physique âgée de 16 ans ou plus. ».

15. La section VI de ce règlement est remplacée par la sous-section suivante :

« §2. *Registres* ».

16. Les articles 47 à 55 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **47.** Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

1^o selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;

2^o dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;

3^o dans le cas d'une vente, le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de permis du client;

4^o le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

5^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

6^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

7^o la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

48. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire, et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

1^o selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;

2^o dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;

3^o dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client et :

a) s'il est titulaire d'un permis, le numéro de son permis;

b) s'il est titulaire d'un certificat, le numéro de son certificat;

c) s'il est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qu'il n'est pas titulaire d'un certificat, le numéro de certificat de l'employé de ce client;

4^o le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

5^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

6^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;

8° dans le cas de la vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro du certificat d'autorisation délivré au client en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

9° dans le cas de la vente d'un pesticide de classe 3A, le numéro de la justification agronomique indiquée à la prescription agronomique fournie par le client, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

10° dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame effectuée en application du paragraphe 4 de l'article 44, le numéro de la justification agronomique indiquée à la prescription agronomique fournie par le client, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

49. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C ou D doit tenir un registre de ses achats.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat, il doit également indiquer :

1° la date de l'achat;

2° le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur;

3° le nom et la classe du pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide la classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée;

5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le numéro d'homologation qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

6° dans le cas d'un pesticide de classe 1, le numéro du certificat d'autorisation qui lui a été délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

50. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer :

1° la date d'exécution des travaux;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;

3° les motifs justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° la nature des travaux exécutés;

6° l'endroit où les travaux ont été exécutés et, le cas échéant, la superficie, le volume ou la quantité de matières traitées;

7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;

8° dans le cas d'une application par fumigation par un titulaire de permis de la sous-catégorie C6 ou D6, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée;

9° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

10° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11° la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée;

12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la justification agronomique indiquée à la prescription agronomique fournie par le client, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.

51. Tout titulaire d'un permis de la catégorie D doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel. Pour chaque activité comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer les renseignements visés aux paragraphes 1 et 3 à 12 du deuxième alinéa de l'article 50.

52. Tout registre visé aux articles 47 à 51 doit être conservé pendant une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Les pièces justificatives se rapportant à chacune des inscriptions faites dans un registre doivent être conservées pour la même période à compter de la date qui y est mentionnée.

53. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1 ou D1 doit, pour chaque travaux qu'il exécute, délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé.

Chaque carte doit être conservée pour une période de 5 ans à compter de la date d'exécution des travaux.

«§3. Déclarations

54. Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de catégorie A, qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

La déclaration doit également indiquer :

1° le nom et la classe de chaque pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

55. Tout titulaire d'un permis de catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les achats de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de catégorie A, qu'il a effectués au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

La déclaration doit également indiquer :

1° le nom et la classe de chaque pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été acheté, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

55.1 Tout titulaire d'un permis de catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44.

La déclaration doit indiquer :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer :

1^o le nom et la classe du pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4^o la quantité de pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;

5^o le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiquée à la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 et 5 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration. ».

17. La section VII de ce règlement est remplacée par « Section VI DISPOSITIONS PÉNALES ».

18. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **56.** Toute contravention aux articles 43 à 55.1 constitue une infraction. ».

19. Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3A, le (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

20. Le permis de la catégorie A et les certificats de la catégorie A et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comportent la classe de pesticide 3A à compter de cette date, sans autre formalité.

21. Les permis de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8 et de la sous-catégorie E1 délivrés entre le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comportent la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

22. Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

23. Un permis de la sous-catégorie C6 et un permis de la sous-catégorie D6 délivrés avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comportent le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

24. Un permis de la sous-catégorie C8 « Application sur les terres cultivées » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au permis de la sous-catégorie C8 « Application en terres cultivées » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

25. Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

26. Un certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application sur les terres cultivées » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application en terres cultivées » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

27. Un certificat de la sous-catégorie E1 délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comporte à compter de cette date la classe de pesticide 3 et la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

28. Un certificat de la sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au certificat de sous-catégorie E1 « Certificat de producteur agricole » et comporte les classes de pesticides 1 et 2 à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

29. Un certificat de la sous-catégorie E5 délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comporte le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

30. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception :

1^o de l'article 2 du présent règlement lequel entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o des dispositions relatives à l'obligation de fournir une prescription agronomique lesquelles entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

Date	Pesticides
(<i>inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>)	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine
1 ^{er} septembre 2018	Pesticide de classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame

66941

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse
(2016, chapitre 28)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, en outre des renseignements indiqués à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), tout autre renseignement devant être mentionné sur la facture détaillée que le pharmacien doit remettre à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général d'assurance médicaments.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les PME, si ce n'est ceux qui sont inhérents à la mise en œuvre des ajustements proposés par la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), sanctionnée le 7 décembre 2016, et qui consistent notamment à mettre à jour les logiciels de facturation.